



Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280300 Maroquinerie et de la ganterie

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.314) prolongé par la convention collective de travail du 21 novembre 2011 (108.053)	2
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.313) prolongé par la convention collective de travail du 21 novembre 2011 (108.053)	3



Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.314) prolongé par la convention collective de travail du 21 novembre 2011 (108.053)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

Classification des fonctions

Art. 2. La classification des fonctions est fixée comme suit :

1ère catégorie : surqualifiés. Les ouvriers doivent pouvoir réaliser tous les articles de la production, sans modèle ou patron.

2ème catégorie : qualifiés. Les ouvriers doivent pouvoir réaliser un des articles d'une production, sans modèle ou patron, quelle que soit la spécialité.

3ème catégorie : semi-qualifiés. Les ouvriers doivent pouvoir réaliser un des articles d'une production à l'aide d'un patron.

4ème catégorie : spécialisés. Les ouvriers doivent pouvoir réaliser une partie d'un des articles d'une production.

5ème catégorie : semi-spécialisés. Les ouvriers participent à des travaux simples de la fabrication.

6ème catégorie : débutants. Les ouvriers qui apprennent à participer à des travaux simples, pour une période de 6 mois.

Dispositions finales

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013. (*Prolongé par la CCT du 21/11/2011 – 108.053*)



Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94.313) prolongé par la convention collective de travail du 21 novembre 2011 (108.053)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après désignés par "ouvriers", occupés dans les entreprises de l'industrie de la ganterie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

On entend par "industrie de la ganterie" : la fabrication de gants en cuir en y comprenant la coupe et la couture; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise.

CHAPITRE II. *Salaires*

Triage - catégorie I

Lotissage - catégorie II

Coupe - catégorie III

Fendre - catégorie IV

Non-qualifiés - catégorie V

Fourchetter, couper, dresser, piquer, broder, noircir, emballer, raffiler - catégorie VI

CHAPITRE VIII. *Validité*

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2013. (*Prolongé par la CCT du 21/11/2011 – 108.053*)